



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Unité inter départementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-07-28-005**  
**suspendant les activités de dépotage sur le site de la société JINWANG EUROPE**  
**sur La Voulte-sur-Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L.171-8 ;

**Vu** l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-02-07-006 du 7 février 2020 mettant en demeure la société Jinwang Europe sis à La Voulte-sur-Rhône de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2020 transmis à la société JINWANG le 8 juillet 2020 dans le cadre de la consultation contradictoire préalable sur le projet du présent arrêté préfectoral ;

**Vu** le récépissé du 13 août 2009 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM concernant l'exploitation sise à La Voulte-sur-Rhône, autorisée par arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 au nom de Pharmacie Centrale de France ;

**Vu** le récépissé du 01 octobre 2015 de la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société JINWANG EUROPE concernant les installations sises à La Voulte-sur-Rhône, exploitée par la société ORRION CHEMICALS METALCHEM ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courrier du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que la société Jinwang Europe a été mise en demeure par l'arrêté n°07-2020-02-07-006 du 7 février 2020 susvisé, sous 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-291-13 du 20 octobre 2004 modifié relatif à la mise en œuvre des moyens d'intervention, des mesures de maîtrise des risques et des dispositions techniques et organisationnelles décrites dans l'étude de dangers ;

**Considérant** que l'arrêté du 7 février 2020 a été notifié à la société Jinwang Europe le 11 février 2020 ;

**Considérant** que l'échéance de la mise en demeure du 7 février 2020 bénéficie d'un report de 22 jours conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 et au décret 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisés ;

**Considérant** que la mise en demeure du 7 février 2020 était néanmoins échue à la date du contrôle du 28 avril 2020 ;

**Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2020 susvisé montre que toutes les dispositions techniques prévues dans l'étude de dangers pour assurer la sécurité des opérations de dépotage d'acide nitrique et de soude sur l'installation étaient inopérantes le 28 avril 2020 :

- cadenassage des départs vers les réservoirs d'acide sulfurique et de soude pour éviter le dépotage d'un produit incompatible dans un réservoir ;
- présence d'une sonde de niveau haut avec fermeture d'une vanne automatique en cas de sur-remplissage des réservoirs d'acide nitrique et de soude ;
- présence d'un arrêt d'urgence permettant d'interrompre le dépotage d'acide nitrique.

**Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure du 7 février 2020 et que cette situation génère des dangers graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-3° du code de l'environnement et d'ordonner la suspension des opérations de dépotage d'acide nitrique et de soude sur l'installation, jusqu'à la mise en service des dispositions techniques prévues dans l'étude de dangers pour assurer la sécurité de ces opérations ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Jinwang Europe (SIREN 810 743 732), dont le siège social est situé 218 Avenue Marie Curie à la Voulte-sur-Rhône, **suspend les opérations de dépotage d'acide nitrique et de soude** sur les installations qu'elle exploite sur la commune de la Voulte-sur-Rhône.

### Article 2 :

La société Jinwang Europe est tenue d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le préfet de l'Ardèche peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations, conformément aux dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Les activités de dépotage d'acide nitrique et de soude peuvent reprendre avec l'accord de l'Inspection des installations classées, dès lors que l'exploitant justifie de la mise en service de l'ensemble des dispositions techniques suivantes, prévues dans l'étude de dangers :

- cadenassage des départs vers les réservoirs d'acide sulfurique et de soude pour éviter le dépotage d'un produit incompatible dans un réservoir ;
- présence d'une sonde de niveau haut avec fermeture d'une vanne automatique en cas de sur-remplissage des réservoirs d'acide nitrique et de soude ;
- présence d'un arrêt d'urgence permettant d'interrompre le dépotage d'acide nitrique.

### Article 5 :

La suspension prévue à l'article 1 n'est pas applicable :

- aux essais strictement nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 4 ;
- aux opérations indispensables pour assurer la sécurité de l'établissement ;
- aux opérations faisant l'objet d'un accord exprès de l'Inspection des installations classées.

### Article 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

Privas, le 28 JUIL. 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN